

[Numéros / 2019 | 1](#)

Le séjour autorisé sur le seul territoire de Mayotte n'est pas regardé comme un séjour en France métropolitaine pour apprécier la vie privée et familiale de l'étranger

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 1703333 – 18 juin 2018 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Titre de séjour, Vie privée et familiale, Durée du séjour, Mayotte

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ *Demande de titre de séjour – Vie privée et familiale – Durée du séjour en France métropolitaine – Prise en compte d'un séjour à Mayotte – Non*

² L'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que certains des titres de séjour, délivrés par le représentant de l'État à Mayotte, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. De ce fait, un détenteur d'un de ces titres, ne peut être regardé comme séjournant en France métropolitaine, pour l'appréciation de sa vie privée et familiale.

³ Cf. [Conseil d'Etat, 12 avril 2012, Mme A..., n° 347574](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 1](#)